

# Année électorale au FNAS

Après le report d'un an dû aux incidences des bouleversements du Code du travail, nous revoilà en année électorale. Nous avons donc entamé depuis la fin 2018 le processus qui va aboutir au nouveau Conseil de Gestion du FNAS, les dix-sept élus qui, pendant les deux prochaines années, vont gérer notre presque CE. L'ensemble du processus électoral se déroule sous contrôle d'huissier.



**L**a Convention collective définit deux grands groupes de salariés, les salariés intermittents, ceux qui sont embauchés sous CDD d'usage, et les salariés permanents, tous les autres quel que soit leur type de contrat en dehors du CDD d'usage.

La taille de l'entreprise qui les emploie, plus ou moins de onze salariés équivalent temps plein, scinde en deux groupes celui des salariés permanents.

Les électeurs sont donc répartis en trois collèges :

- le collège des salariés intermittents,
- celui des salariés permanents des entreprises de moins de onze salariés,
- et celui des représentants des CEC ou CSEC ainsi que des CE ou CSE ayant passé un accord avec le FNAS.

Ce sont les salariés de chacun de ces collèges qui vont élire leurs représentants respectifs à l'Assemblée générale et au Conseil de Gestion du FNAS : les deux premiers collèges par correspondance avant le 10 mai 2019, pour le troisième, ce sera lors de l'Assemblée générale le 24 juin prochain.

■ L'Assemblée générale est constituée de quarante représentants des salariés intermittents et vingt représentants des salariés des entreprises de moins de onze.

Les soixante représentants des deux premiers collèges sont élus sur listes syndicales par correspondance au sein de chaque collège. Parmi ces élus à l'AG, les sept premiers élus des salariés intermittents sont automatiquement membres du Conseil de Gestion de même que les trois premiers élus des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

■ L'Assemblée générale est constituée aussi d'un représentant de chaque CEC ou CSEC et des CE ou CSE ayant passé un accord avec le FNAS. À l'AG, ils constituent le troisième collège et vont élire en leur sein les sept derniers membres du Conseil de Gestion.

■ Les derniers membres de l'Assemblée générale sont les membres de droit et membres invités, représentants des syndicats représentatifs dans le champ de la CCNEAC et des syndicats ayant présenté au moins une liste aux élections. Leur voix est consultative.

Les modifications de la Convention collective, des Statuts et du Règlement intérieur du FNAS, intervenus pour nous mettre en accord avec les modifications législatives et la prise en compte de la loi sur la représentativité syndicale, ont permis de prendre en compte les élus des CSE, créer le CSEC qui succède au CEC et modifier comme suit le processus électoral.

**À NOTER : si vous faites partie des deux premiers collèges, que vous avez eu des droits ouverts au FNAS au cours des années 2017 et 2018 et que vous n'avez pas reçu le matériel de vote le 25 avril, n'hésitez pas à nous contacter à [pouvoirsagfnas@fnas.net](mailto:pouvoirsagfnas@fnas.net) afin, entre autres, de vérifier votre adresse postale.**

Les listes des candidats à l'Assemblée générale et au Conseil de Gestion peuvent être déposées par les syndicats déclarés représentatifs dans le champ de la CCNEAC ainsi que par les syndicats qui ont au moins un élu représentant du personnel dans une des entreprises affiliées au FNAS.

La Commission électorale est constituée des syndicats représentatifs dans le champ de la CCNEAC et de ceux ayant présenté des listes aux dernières élections.

Le FNAS transmet aux membres de la Commission électorale les différentes listes d'électeurs.

Pour les salariés intermittents, ce sont tous ceux qui ont eu au moins un jour de droits ouverts en 2017 ou en 2018.

Pour les salariés des entreprises de moins de onze, ils doivent de plus être présents dans l'entreprise au 31 décembre 2018.

Pour ces deux collèges, sont éligibles les électeurs présents sur la liste électorale et sur une liste syndicale.

*Pour plus de détails, voir le Règlement intérieur du FNAS au Titre II.*

Donc, tous les salariés permanents des entreprises de moins de onze salariés comme tous les salariés intermittents, du moins tous ceux qui ont eu au moins une période d'ouverture de droits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2018 et pour les permanents qui sont sous contrat au 31 décembre 2018, seront d'ici deux mois appelés à voter par correspondance.

Si vous faites partie des électeurs appelés à voter par correspondance, vous allez recevoir le matériel de vote, les professions de foi, le bulletin, l'enveloppe de retour préaffranchie et le mode d'emploi.

Le vote est simple : sur le bulletin comportant les listes présentées par les syndicats, il faut cocher la case correspondant à la liste choisie et éventuellement, selon les indications reçues avec le matériel de vote, rayer des noms. Il suffit ensuite de mettre ce bulletin dans l'enveloppe préaffranchie et de poster cette dernière.

Le dépouillement se faisant par lecture optique des bulletins, il est important de ne

rien écrire sur le bulletin en dehors de la coche et des éventuelles ratures de noms. À défaut votre vote serait considéré comme nul.

Pour les salariés des entreprises d'au moins onze salariés, le processus est un peu différent : ce sont les CEC ou CSEC et CE ou CSE qui sont convoqués à l'AG, ils doivent donc désigner un de leurs membres qui, lors de l'AG, votera pour une liste syndicale afin d'élire les sept représentants de leur collège au Conseil de Gestion.

Seront donc convoqués à l'Assemblée générale du 24 juin prochain les soixante élus par correspondance et les CEC /CSEC/CE/CSE validés par la Commission électorale. Parmi leurs représentants, membres de l'AG, la liste de ceux qui sont éligibles aura été proclamée par la Commission électorale du 11 juin afin de permettre aux syndicats de présenter des listes pour ce collège.

Dans tous les cas, si vous êtes membre de l'Assemblée générale, vous devrez nous envoyer un pouvoir, afin de pallier votre absence même imprévue. Ce pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre de l'AG ou à une organisation syndicale. Vous recevrez avec votre convocation le formulaire à remplir.

À NOTER : la Convention collective prévoit que le temps passé dans les instances constitutives du FNAS, l'Assemblée générale, le Conseil de Gestion et le Bureau exécutif est considéré comme du temps de travail (Article III.1.3).

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes vos questions concernant les élections ou l'AG à [pouvoirsagfnas@fnas.net](mailto:pouvoirsagfnas@fnas.net)

#### Les dates à retenir :

- 27 février 2019 :** limite de prise en compte des temps de travail pour la constitution des listes électorales
- 15 mars 2019 :** proclamation des listes des électeurs des deux premiers collèges, celui des salariés intermittents et celui des salariés des entreprises de moins de 11 salariés
- 22 mars 2019 :** date limite de dépôt des listes syndicales de candidats
- 19 avril 2019 :** envoi du matériel de vote aux deux premiers collèges
- 10 mai 2019 :** date limite de réception par correspondance des votes pour les deux premiers collèges
- 11 juin 2019 :** Commission électorale arrêtant la liste des élus des CEC/CSEC, CE/CSE membres de l'AG et donc éligibles
- 19 juin 2019 :** date limite de dépôt des listes de candidats au Conseil de Gestion pour le dernier collège, celui des CEC/CSEC/CE/CSE
- 24 juin 2019 :** Assemblée générale et élection des représentants du troisième collège au Conseil de Gestion.